



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-134

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CENTRE VILLE EN MOUVEMENT

La Ville de Chambéry adhère à différents organismes au regard de l'intérêt que représente leurs activités pour la Ville. Le renouvellement annuel de ces adhésions a fait l'objet d'une décision du Maire (DDM-2022-076), en application de l'article L. 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales mais il a été omis une association.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 24 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve le renouvellement de l'adhésion et cotisation pour l'année 2022, à l'association « Centre Ville en Mouvement » qui permet à la Ville d'être membre du réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation, pour un montant de 1 200 €uros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant habilité, est autorisé à signer tout document afférent à ce renouvellement.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-134**

Objet de l'acte : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION
CENTRE VILLE EN MOUVEMENT

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de
competences des communes

Date de l'acte : 04 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220704-lmc1H27671H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27671H1

Date de transmission en Préfecture : 04 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 04 juillet 2022

Publication : du 04 juillet 2022 au 05 septembre 2022